



D.2018.05.30.6.18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 30 Mai 2018

6 - PROJETS TERRITORIALISES**6.18 - Dématérialisation des actes soumis au contrôle de la légalité – Approbation de la convention à conclure avec le Préfet de la Haute Garonne**

L'an deux mille dix-huit, le trente mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Grass)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M. Lattes à/c du point 6)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité. Ces principes sont définis aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

La dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de la légalité permet :

- une accélération des échanges avec la Préfecture, et la réception quasi immédiate de l'accusé de réception aux actes transmis
- l'entrée en vigueur quasi automatique de l'acte grâce à l'envoi de réception automatique
- une réduction des coûts liés à la transmission électronique des actes à la Préfecture et à la réduction corrélative du nombre d'exemplaires imprimés
- la fiabilisation et une traçabilité des échanges
- à terme, l'intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue

Ainsi, Tisséo Ingénierie souhaite mettre en place la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité, pour ceux pris au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités, dans le cadre des mandats de maîtrise d'ouvrage.

La mise en œuvre de cette télétransmission nécessite au préalable :

- le choix d'un opérateur de transmission parmi la liste des dispositifs homologués
- la signature d'une convention avec le Préfet de la Haute Garonne

Afin de mettre en place ces prestations, l'opérateur choisit par Tisseo Ingénierie après mise en concurrence est DOCAPOST FAST, sélectionné parmi les opérateurs homologués pour @CTES par le ministère de l'intérieur. S'agissant de la convention, elle précise les modalités de mise en œuvre du dispositif avec la Préfecture de Haute Garonne et est jointe à la présente délibération afin d'autoriser Tisséo Ingénierie à signer ladite convention avec le Préfet de Haute Garonne.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention à conclure avec le Préfet de la Haute Garonne pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de la légalité.

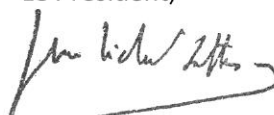
ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20180601-20180530-06-18D -DE Date de télétransmission : 01/06/2018 Date de réception préfecture : 01/06/2018
--



CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

TISSEO INGENIERIE

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES

AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

1)Préambule	3
2)Parties prenantes à la convention	3
3)Partenaires du ministère de l’Intérieur	4
3.1.L’opérateur de transmission et son dispositif	4
3.2.Identification de Tisséo Ingénierie	4
4)Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique	4
4.1.Clauses nationales	4
4.1.1.Organisation des échanges	4
4.1.2.Signature.....	4
4.1.3.Confidentialité.....	5
4.1.4.Interruptions programmées du service	5
4.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l’obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe]....	5
4.1.6.Preuve des échanges.....	5
4.2.Clauses locales	5
4.2.1.Classification des actes par matières	5
4.2.2.Support mutuel	6
5)Validité et modification de la convention	6
5.1.Durée de validité de la convention.....	6
5.2.Modification de la convention.....	6
5.3.Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l’obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe].....	6

1) **PREAMBULE**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques des actes pris par Tisséo ingénierie au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités et soumis au contrôle de légalité.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) **PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION**

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de Haute Garonne représentée par le Préfet, Monsieur Pascal Mailhos, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et Tisséo Ingénierie (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), représentée par son Président, Monsieur Francis GRASS, ci-après désignée : Tisséo Ingénierie. Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Maître d'Ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités
(Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine) :

Tisséo Ingénierie, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
SPL au capital social de 3 075 300 €
Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 408 370 740
1, place Esquirol - BP 10416
31004 TOULOUSE Cedex 6

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20180601-20180530-06-18D -DE Date de télétransmission : 01/06/2018 Date de réception préfecture : 01/06/2018
--

3) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, Tisséo Ingénierie s'engage à utiliser un des dispositifs homologués par le ministère de l'Intérieur.

La DOCAPOST FAST chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un d'un bon de commande n°2018/28419 pour une durée de 12 mois signé dès approbation de ladite convention.

3.2. Identification de Tisséo Ingénierie

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, Tisséo Ingénierie s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. Tisséo Ingénierie s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'annexe 1 de la présente convention et les actes demandés par ce dernier.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. Tisséo Ingénierie s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés. La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, Tisséo Ingénierie peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 6. Tisséo Ingénierie s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. Tisséo Ingénierie s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, Tisséo Ingénierie transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20180601-20180530-06-18D -DE Date de télétransmission : 01/06/2018 Date de réception préfecture : 01/06/2018
--

4.1.3. Confidentialité

Article 9. Tisséo Ingénierie ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. Tisséo Ingénierie s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités, et notamment celui de Tisséo Ingénierie, trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à Tisséo Ingénierie d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision. À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. Tisséo Ingénierie peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 15. Tisséo Ingénierie s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20180601-20180530-06-18D -DE Date de télétransmission : 01/06/2018 Date de réception préfecture : 01/06/2018
--

département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

4.2.2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 17. La présente convention prend effet le jour de sa signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 18. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 19. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et Tisséo Ingénierie avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe]

Article 20. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, Tisséo Ingénierie peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Toulouse,

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

Le Président de Tisséo Ingénierie

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20180601-20180530-06-18D -DE Date de télétransmission : 01/06/2018 Date de réception préfecture : 01/06/2018
--

Annexe 1 relative aux actes télétransmis

Le Préfet et Tisséo Ingénierie conviennent que les actes relevant des domaines suivants ont vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique :

1 Commande publique

1.1 Marchés publics

1.1.1 Délibérations ou décisions relatives aux marchés non transmissibles au contrôle de légalité

1.1.2 Délibérations relatives aux marchés transmissibles au contrôle de légalité

1.2 Délégations de service public

1.3 Conventions de mandat

1.4 Autres contrats

1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)

1.6 Maîtrise d'œuvre

1.7 Actes spéciaux et divers

2. Urbanisme (à l'exception des permis de construire et autres dossiers comportant des plans)

2.1 Documents d'urbanisme

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

2.3 Droit de préemption urbain

3. Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

3.2 Aliénations

3.3 Locations

3.4 Limites territoriales

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20180601-20180530-06-18D -DE Date de télétransmission : 01/06/2018 Date de réception préfecture : 01/06/2018
--

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

3.6 Autres actes de gestion du domaine privé